

140° L'intéressé a reçu la décoration spéciale de mutualité (1) de 2^e classe par arrêté royal du... 18...

141° Dernier domicile { ville ou commune
en Belgique } rue

142° Date de la radiation :

143° L'intéressé a-t-il conservé la qualité de Belge :

144° Le candidat a-t-il satisfait en Belgique aux lois sur la milice :

A..., le... 190...

(Sceau.)

248. — 23 JUILLET 1900. — Arrêté royal approuvant la délibération du conseil provincial de Namur en date du 20 juin 1900, qui modifie le règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 11 août 1900.)

249. — 24 JUILLET 1900. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de la Flandre orientale) (2). (Monit. des 30-31 juillet 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, indiquées au plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et bistre, sont distraites de ces communes et réunies au territoire de la ville de Gand.

Art. 2. La délimitation de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, est modifiée con-

formément au tracé du liséré rouge, savoir : entre Gand et Mont-Saint-Amand, sous les lettres A à W; entre Gand et Oostacker, sous les lettres W à Z, A' à Z'; entre Gand et Wondelghem, sous les lettres Z' à A''.

Art. 3. La ville de Gand payera à titre d'indemnité pour les parties de territoire incorporées, les sommes suivantes :

1^o A la commune de Mont-Saint-Amand, vingt mille sept cent et trente francs (fr. 20,730);

2^o A la commune de Wondelghem cent francs (fr. 100);

3^o A la commune d'Oostacker quarante mille francs (fr. 40,000). En outre, la ville de Gand abandonnera à la commune d'Oostacker les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Sloodendries (Oostacker).

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

250. — 24 JUILLET 1900. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative extraordinaire de 1900. (Monit. du 23 juillet 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution; Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative, extraordinaire de 1900 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

251. — 24 JUILLET 1900. — Arrêté royal. — Recrutement du personnel technique de l'administration des télégraphes. — Chefs de section. (Monit. du 28 juillet 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté du 15 novembre 1877, organique de l'administration des postes et télégraphes;

(1) La décoration spéciale de mutualité a été instituée par arrêté royal du 2 août 1889 (*Moniteur belge* du 15 août 1889).

(2) SÉNAT.

Session extraordinaire de 1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 juillet 1900, p. 5. — Dépôt du rapport. Séance du 6 juillet 1900, p. 7.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 10 juillet 1900, p. 37.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi. Séance du 18 juillet 1900, p. 9. — Dépôt du rapport. Séance du 19 juillet 1900, p. 19.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 20 juillet 1900, p. 76.